



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Conseil national  
Commission des institutions politiques  
Services du Parlement  
3003 Berne

Réf. : MFP/15000398

Lausanne, le 3 octobre 2007

### **Ouverture de la procédure de consultation**

**05.463 n Initiative parlementaire – Empêcher les mariages fictifs**

**06.414 n Initiative parlementaire – Loi sur la nationalité; délai plus long pour annuler une naturalisation**

Monsieur le Président de la Commission,  
Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'Etat vaudois vous fait parvenir par la présente ses déterminations dans le cadre de la consultation publique sur les initiatives parlementaires mentionnées en titre et il vous remercie de l'avoir consulté sur ces objets importants.

En premier lieu, s'agissant de l'initiative parlementaire visant à empêcher les mariages fictifs, le Conseil d'Etat constate que les pratiques cantonales sont actuellement très différentes et que les officiers de l'état civil ne savent pas exactement comment procéder lorsque l'un des futurs conjoints, ou les deux, réside illégalement en Suisse durant la procédure préparatoire de mariage ou de partenariat enregistré.

Le Conseil d'Etat relève que d'importantes réserves ont été soulevées, à juste titre, par un certain nombre des entités consultées, attachées au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et du droit constitutionnel au mariage (art. 14 Cst.). Les personnes en séjour illégal qui souhaitent véritablement se marier ne doivent pas être privées de cette possibilité, ni se heurter à des obstacles insurmontables ou à des procédures chicanières. Dans ce contexte, dans la mesure où la raison d'être de ces nouvelles dispositions est de lutter contre les mariages fictifs, il est nécessaire que les autorités compétentes de l'état civil et des étrangers s'attachent au respect de ces garanties constitutionnelles. Il n'est dès lors pas concevable d'obliger une personne étrangère à retourner dans son pays d'origine pour se marier ou se procurer les documents de mariage, régler les formalités d'entrée en Suisse et y revenir pour s'y marier. Une telle obligation serait lourde et une mesure disproportionnée, en particulier pour les personnes dont les conditions de séjour après le mariage seraient manifestement réalisées et pour lesquelles il n'y aurait pas d'indice d'abus aux règles du regroupement familial.

Le Conseil d'Etat note également que le 1<sup>er</sup> janvier 2008 entreront en vigueur les nouvelles dispositions 97a et 105 ch. 4 du Code civil suisse et 6 al. 2 et 3 et 9 al. 1 let. c de la loi sur le partenariat enregistré (LPart). Ces dispositions prévoient que l'officier de l'état civil pourra refuser son concours lorsque l'un des fiancés ou des partenaires ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale ou mener une vie commune, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. L'officier de l'état civil aura donc la possibilité de refuser de célébrer les mariages ou les partenariats s'il constate et peut établir, sur la base des indices tirés de la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'existence d'un mariage ou d'un partenariat de complaisance. Pour se faire, il doit entendre les fiancés et peut requérir des renseignements auprès d'autres autorités ou de tiers. Les mesures qui seront mises en place paraissent déjà efficaces pour lutter contre les mariages de convenance. Compte tenu de ces éléments, il paraît nécessaire d'évaluer l'impact des nouvelles dispositions légales qui entreront en vigueur dès le début 2008 et qui sont destinées précisément à combattre les mariages fictifs, avant de se prononcer favorablement sur cette initiative, qui apparaît donc pour l'instant prématurée. Le Conseil d'Etat estime donc que ce n'est qu'après avoir mesuré les effets de ces nouvelles dispositions et tiré les conclusions qui s'imposent que les mesures proposées par l'initiative "empêcher les mariages fictifs" - à savoir l'introduction de deux nouveaux articles 98. al. 4 CC et 5 al. 4 LPart - pourraient être éventuellement soutenues à l'avenir.

S'agissant de l'initiative parlementaire sur la nationalité visant à instituer un délai plus long pour annuler une naturalisation, le Gouvernement vaudois constate qu'elle concerne un phénomène visiblement peu important, puisque le nombre de cas d'abus à la naturalisation est actuellement limité à quelques cas par canton, si l'on s'en tient aux statistiques annoncés.

Plutôt que de renoncer à soutenir les modifications de l'art. 41 de la loi sur la nationalité (LN) telles qu'elles sont proposées par l'initiative parlementaire, comme certains des milieux consultés l'auraient souhaité en raison du nombre peu élevé de cas, il apparaît au contraire plus conforme au but recherché par la loi de réagir activement contre les naturalisations entachées de fraude. Une lutte systématique contre les abus ne peut en effet que contribuer largement à mieux faire accepter les naturalisations par l'opinion publique, ce d'autant plus lorsque celle-ci constate que l'autorité réagit fermement lorsque la naturalisation est obtenue sur la base de déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

Le Conseil d'Etat constate également, dans la mesure où la naturalisation peut être annulée s'il y a de fausses déclarations ou s'il y a dissimulation de faits essentiels dans la procédure de naturalisation, qu'il s'avère nécessaire dans ces cas de donner à l'autorité les moyens de lutter efficacement contre ces abus qui ne sont pas toujours découverts immédiatement, ce que le système légal actuel ne permet pas de réaliser.

Dès lors, le Conseil d'Etat et, d'une manière générale, un grand nombre des entités cantonales qui ont été consultées, estiment que la modification de l'article 41 LN proposée par l'initiative parlementaire et qui vise de porter le délai à huit ans pour annuler une naturalisation est souhaitable. De la même façon, le principe tendant à ce qu'un nouveau délai de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction

signalé à la personne naturalisée est également une mesure adaptée à la situation, car il n'est pas toujours possible, selon les expériences faites, de clore les procédures en annulation de la naturalisation dans les deux ans après avoir eu connaissance des faits, les instructions étant longues et complexes, surtout lorsqu'il s'agit d'administrer des moyens de preuve importants durant la procédure en annulation.

Pour le surplus, concernant les autres observations de détails et les prises de position des milieux qui ont été consultés sur les textes mis en consultation relatifs aux deux initiatives parlementaires précitées, le Conseil d'Etat se permet de vous renvoyer aux deux documents récapitulatifs que vous trouverez annexés à la présente.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur le Président de la Commission, Mesdames et Messieurs, en l'expression de ses sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

#### **Annexes**

- 2 tableaux récapitulatifs des entités consultées et de leurs réponses générales concernant les initiatives parlementaires sur les mariages fictifs et sur la loi sur la nationalité

#### **Copies**

- SPOP
- Office des affaires extérieures